



## Agents contractuels de droit public

### DE NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS ETABLISSEMENTS.

#### REFERENCES JURIDIQUES

*Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

*Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale.*

*Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

Le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015, paru au Journal Officiel du 31 décembre, vise à sécuriser les conditions d'emplois des agents contractuels de la fonction publique territoriale. Tout d'abord, dans toutes les dispositions du Décret n° 88-145 du 15 février 1985, le terme « agents non-titulaires » est remplacé par « agents contractuels ».

Le Décret fixe les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonctions des agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale, notamment :

- l'obligation de faire figurer obligatoirement sur le contrat le motif précis du recrutement et la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi,
- la réalisation de l'entretien professionnel pour les agents contractuels sur emploi permanent en CDI ou CDD de plus d'un an.

Le Décret a notamment pour objet de :

- déterminer des critères de rémunération des agents contractuels ;
- étendre l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur emplois permanents par contrat à durée déterminée de plus d'un an et organiser cet entretien professionnel annuellement ;
- préciser les conditions de recrutement des agents contractuels de nationalité étrangère ;
- compléter les mentions obligatoires devant figurer au contrat (motif précis du recrutement et de la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi) ;
- encadrer les durées de la période d'essai en fonction de la durée du contrat ;
- mettre en cohérence les règles de calcul de l'ancienneté pour l'octroi de certains droits (droits à congés, à formation, à réévaluation de la rémunération, à l'accès aux concours internes, au versement de l'indemnité de licenciement) avec celles introduites par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans la loi du 26 janvier 1984 pour la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée ;
- prévoir l'obligation de délivrance en fin de contrat, par l'autorité territoriale, d'un certificat administratif attestant de la durée des services effectifs accomplis ;
- clarifier les conditions de renouvellement des contrats, les obligations en matière de reclassement et les procédures de fin de contrat et de licenciement.

Les dispositions du Décret n° 2015-1912 sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, il convient :

- de compléter les Contrats à Durée Déterminée (C.D.D.) en cours à l'occasion de leur renouvellement,
- de compléter les Contrats à Durée Indéterminée (C.D.I.) avant le 30 juin 2016,
- de procéder aux entretiens professionnels annuellement à compter de 2016.

En revanche, les dispositions antérieures restent applicables aux situations en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- période d'essai,
- procédure de reclassement, de fin de contrat ou de licenciement,
- congé pour convenances personnelles et leurs renouvellements,
- congé pour reprise d'activités,
- congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- congé sans rémunération pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel.

Par ailleurs, le Décret fait référence à la consultation de la Commission Consultative Paritaire (C.C.P.), équivalent de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) pour les contractuels qui ne peut à ce jour être mise en place. Elle a été initialement prévue par la Loi du 12 mars 2012 mais son Décret d'application est toujours en attente de publication.